

E.H.P.A.D. « LE PARC » A MONTECH
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2006

A.D. n° 2006-116

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Le Parc » de Montech ;

VU la Convention Tripartite du 9 octobre 2002, passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes, prenant effet au 1er septembre 2002 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à l'E.H.P.A.D. « Le Parc » de Montech est fixé comme suit au 15 février 2006 :

Hébergement : **38.95 €**

Hébergement résidents – de 60 ans : **51.20 €**

Article 2 : Les tarifs Dépendance sont arrêtés comme suit au 15 février 2006 :

GIR 1/2 :	15.91 €
GIR 3/4 :	11.10 €
GIR 5/6 :	4.75 €

Article 3 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les tarifs 2005, pour la période du 1er janvier 2005 au 14 février 2006, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Le Parc » de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 février 2006

Le Président,

*
* *